



Compte-rendu Conseil Municipal du lundi 22 février 2021

L'an Deux Mille Vingt et un, le 22 février, à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 15 février 2021, s'est réuni à la Salle Malraux en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jacques SCHNEIDER, Maire,

Etaient présents :

Laurent SIGUOIRT, Marie-Claude BAILLEUL, Bernard BOURLET, Françoise GRARD, Jean DANGLETERRE, Bruno KOPCZYNSKI – Adjoint

Maurice DENIS, Michel COUDYSER, Abel MERCIER, Anne VILLAIN, Alain BLANCHART, Corinne DERNONCOURT, Pasquale CARIDI, Dominique LAMBERT, Frédéric VINCHENT, Didier GODMEZ, Séverine ARCHO, Séverine STIEVET, Sandrine DUMONT, Virginie VAN VOOREN, Antoine RICHARD, Betty FRANQUET, Julie NAGELS – Conseillers Municipaux

Etaient excusés et ayant donné pouvoir :

Chantal DOULIEZ qui donne pouvoir à Bernard BOURLET

Marie-Pierre SLATKOVIE qui donne pouvoir à Abel MERCIER

Cédric WAWRZYNIAK qui donne pouvoir à Virginie VAN VOOREN

Absent : /

La séance débute à 19h00

Nombre de conseillers :

- en exercice : 27

- présents : 24 présents,

- votants : 27 votants,

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance, Madame Julie NAGELS a été désignée secrétaire de séance en conformité avec l'article L.2121-15 du même code et a procédé à l'appel nominal.

2021-001 : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 novembre 2020

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 24 voix pour,

- **d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 novembre 2020.**

2021-002 : Rapport d'Orientation Budgétaire 2021

Dans les deux mois précédant le vote du budget, un débat sur les orientations budgétaires de la commune est, chaque année, inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Promulguée le 7 Août 2015, la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) en a modifié les modalités de présentation. Dans son article 107 la loi nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Ainsi, l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :
« Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du vote du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

Concrètement, l'instauration d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) apporte les deux principales modifications suivantes :

- ✓ les informations figurant dans le ROB doivent faire l'objet d'une publication, notamment sur le site Internet de la commune (lorsqu'elle en possède un),
- ✓ le débat afférent à la présentation de ce rapport doit désormais obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique.

Enfin, le ROB doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la commune est membre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 27 voix pour,

- **de débattre sur le Rapport d'Orientation Budgétaire 2021 ci-joint et d'en prendre acte.**

2021-003 : Désignation d'un représentant à l'Association Réseau de Villes et Villages Numériques (RVVN)

Vu la délibération n°2020-084 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2020 concernant l'adhésion à l'association Réseau de Villes et Villages Numériques (RVVN),

Considérant qu'il convient de désigner un représentant pour la commune à l'Association RVVN,

La désignation du représentant doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Il est proposé de nommer comme représentant : Monsieur Laurent SIGUOIRT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 27 voix pour,

- **de ne pas avoir recours au scrutin secret et de désigner le représentant de la commune comme indiqué ci-dessus en qualité de référent au sein de l'Association Réseau de Villes et villages Numériques (RVVN).**

2021-004 : Création d'un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein des services administratifs (emploi non permanent)

Exposé préalable : Par délibération n°2020-044 en date du 25/06/2020, il avait été décidé la création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (emploi non permanent) dans le grade d'adjoint administratif.

Suite à la constatation des besoins, le contrat prévu par la délibération n°2020-044 n'a pas été recruté ; les services ayant réussi à faire face à la charge administrative. Toutefois, en raison de l'activité soutenue envisagée pour le 1er semestre, il est proposé de reconduire cette possibilité.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

Considérant qu'il sera probablement nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein des services administratifs à savoir :
- renforcer le service administratif pour les missions relatives à la comptabilité, les ressources humaines et/ou l'urbanisme ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE
A l'unanimité par 27 voix pour,

- **La création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet ;**
 - **Il est précisé que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois renouvelable une ou plusieurs fois (précision réglementaire : 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) ;**
 - **La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1er échelon du grade de recrutement.**
- Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés. Si les besoins évoluent à la baisse, le recrutement n'aura pas lieu. Monsieur le Maire sera également chargé de la détermination des niveaux de recrutement.**

2021-005 : Convention relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires 2021-2024 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

Exposé préalable : malgré le contrat de groupe, passage d'un taux de 2.75 % à un taux de 4.76 % à garanties égales pour les agents CNRACL, soit environ + 18 000 € de cotisation (cotisation imputée au chapitre 012 : frais de personnel). Cette augmentation de taux est la conséquence du nombre de sinistres en augmentation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 20 juin 2019 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la délibération n° 2020-004 en date du 02 mars 2020 mandatant le Cdg59 pour le lancement du contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu les taux et prestations négociés par le Cdg59,

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Cdg59 en date du 27 novembre 2020,

Vu la convention de gestion proposée par le Cdg59,

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont des obligations vis-à-vis des personnels qu'elles emploient et notamment le paiement de prestations en cas :

- de décès ;
- d'accident du travail ou de maladie professionnelle/maladie imputable au service ;
- d'incapacité de travail résultant de la maladie ;
- de maternité/paternité/adoption.

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurances statutaires afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Les collectivités et établissements publics confient au Cdg59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil. Le coût de cette mission est égal à 6% du montant de la prime acquittée.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire Groupama.

Après examen de cette proposition il est proposé de couvrir les risques dans les conditions suivantes :

Pour les agents relevant de la CNRACL :

Décès (0,16 %)

Accident de service / maladie professionnelle (sans franchise : 1,00 %)

Congé de longue maladie / longue durée (sans franchise : 2,97%)

Maternité/Paternité/Adoption (sans franchise : 0,63 %)

Maladie ordinaire : non assurée

Soit un taux global de 4,76 % (hors frais de gestion)

En option la collectivité souhaite se prémunir contre les risques financiers découlant de l'indisponibilité physique des agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC au taux de 1,20% (tout risque sauf décès avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- **d'adhérer à compter du 01/01/2021 au contrat groupe d'assurance statutaire du Cdg59,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du Cdg59,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion proposée par le Cdg59**

2021-006 : Mise en conformité des statuts de Valenciennes Métropole

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (ci-après MAPTAM) a opéré une redistribution des compétences et missions relatives au milieu récepteur, notamment à travers une refonte de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Elle a notamment introduit la notion de compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (ci-après GEMAPI).

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (ci-après loi NOTRe) a instauré le transfert obligatoire aux Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après, EPCI-FP), au 1er janvier 2018 de ladite compétence, qui recouvre les missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

La loi NOTRe a également instauré le transfert automatique au titre des compétences obligatoires des EPCI-FP de deux compétences différentes l'eau et l'assainissement au 1er janvier 2020.

L'article 68 de la loi NOTRe apporte en outre des précisions quant au contenu de ces compétences :

« I.- Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018. »

Ainsi, les nouvelles dispositions mettent fin à la sécabilité des compétences eau et assainissement, qui seront chacune assurées dans leur globalité :

- l'eau recouvre la production et la distribution ;
- l'assainissement comporte l'assainissement collectif et non collectif.

Par la suite, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « Ferrand-Fesneau », a confirmé ce transfert obligatoire au 1er janvier 2020 des deux compétences eau et assainissement aux Communautés d'agglomération.

En outre, la loi Ferrand-Fesneau a reconnu une compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (ci-après GEPU) et prévu que celle-ci soit portée à titre obligatoire par les Communautés d'agglomération au 1er janvier 2020.

Enfin, loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a, notamment, mis fin au partage entre les compétences optionnelles et supplémentaires des communautés d'agglomération, pour ne maintenir que les compétences supplémentaires.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé au conseil communautaire de modifier les statuts de la Communauté afin de clarifier les compétences exercées, et notamment d'inclure, au titre des compétences obligatoires au sens de l'article L. 5216-5 du CGCT, les compétences indépendantes eau, assainissement, GEPU et GEMAPI.

De même, il est demandé au conseil de valider la restitution de la compétence dont l'objet est réalisé et/ou devenu sans objet, et ce pour :

- la gestion et création d'équipements publics d'intérêt communautaire pour personnes âgées ;

Il est en outre proposé au conseil de procéder à une nouvelle présentation des compétences selon le découpage de la loi engagement et proximité qui a mis fin à la répartition compétence optionnelle et supplémentaire.

Pour rappel, en application de l'article L. 5211-17 du CGCT, la procédure de modification statutaire, à l'initiative du conseil communautaire, est subordonnée à l'accord des communes membres de la Communauté selon une majorité qualifiée :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

En outre en application du nouvel article L. 5211-17-1 du CGCT, la procédure de révision statutaire permet de restituer des compétences qui sont devenues sans objet pour la Communauté :

« Les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Plus largement, il en est de même pour l'article L. 5211-20 du CGCT :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

La présente délibération a donc pour objet de soumettre à l'approbation des membres de la Communauté la modification des statuts tels qu'annexés à la présente délibération.

Dans le cas où la majorité des 2/3 des membres représentant la moitié de la population de la Communauté ou inversement, la moitié des membres représentant les 2/3 de la population, sera réunie, le Préfet pourra adopter les statuts modifiés par arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- **d'acter la mise en conformité des statuts de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (statuts joints à la présente délibération) ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à notifier à la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole la mise en conformité de ses statuts, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent.**

2021-007 : ENEDIS – convention pour travaux de reprise de branchement au n°17 rue Pierre-Delcourt

Considérant que ENEDIS projette de réaliser des travaux concernant la pose d'un câble en façade au n°17 rue Pierre Delcourt pour renouveler le réseau.

Considérant qu'il convient de demander aux propriétaires leur accord sur le mode de reprise du ou des branchements desservant l'habitation ou le bâtiment concerné par l'éventuel réseau.

Considérant que la commune est propriétaire du bâtiment concerné, situé 17 rue Pierre Delcourt.

Une convention doit être signée pour permettre à ENEDIS d'effectuer les travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- **D'autoriser ENEDIS à effectuer les travaux de câblage au n°17 rue Pierre Delcourt,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.**

2021-008 : Compte-rendu des décisions du Maire prises en application de l'article L2122-22 du CGCT

- Décision DD2021-001 en date du 08 février 2021 :

Demande de subvention DSIL 2021 pour la rénovation thermique et énergétique par le changement de fenêtres et de portes, la pose d'isolation par insufflation et le changement d'éclairage dans divers bâtiments communaux

La commune de Hergnies décide de solliciter les services de l'État pour une demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2021 pour le projet suivant :

- ➔ **Rénovation thermique et énergétique par le changement de fenêtres et de portes, la pose d'isolation par insufflation et le changement d'éclairage (passage au LED) dans divers bâtiments communaux**

| | Dépenses | | | Recettes | | |
|------------------------------------|---|---------------------|---------------------|--|---------------------|---------------------|
| | Libellé | Montant HT | Montant TTC | Libellé | Sur le HT | Sur le TTC |
| Menuiseries | Ecole César Dewasmes Fourniture et pose de 23 fenêtres et 6 portes | 33 090,04 € | 39 708,05 € | DSIL 2021 sollicitée (40 % du coût HT) | 43 727,69 € | |
| | Salle Pierre-Delcourt Fourniture et pose de 7 fenêtres (1 devis façade avant et 1 façade arrière) | 14 586,80 € | 17 504,16 € | Part restant à la charge de la commune | 65 591,53 € | 82 655,38 € |
| | Bureau de vote du Rieu Fourniture et pose de 13 fenêtres | 18 714,33 € | 22 457,20 € | | | |
| | Salle polyvalente Fourniture et pose de 3 portes | 9 673,20 € | 11 607,84 € | | | |
| Isolation | Ecole César Dewasmes Isolation des combles par insufflation | 15 250,00 € | 15 250,00 € | | | |
| | Mairie Isolation des combles par insufflation | 8 750,00 € | 8 750,00 € | | | |
| Eclairage en LEDS | Bâtiment Le Relais | | | | | |
| | Salle polyvalente | | | | | |
| | Mairie | | | | | |
| | Salle Pierre Delcourt | 9 254,85 € | 11 105,82 € | | | |
| | Eglise | | | | | |
| | Cantine école César Dewasmes | | | | | |
| | Salle informatique école César | | | | | |
| Salle informatique école No A Houx | | | | | | |
| | TOTAL : | 109 319,22 € | 126 383,06 € | TOTAL : | 109 319,22 € | 126 383,06 € |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

A l'unanimité par 27 voix pour,

- **De prendre acte des décisions du Maire prises en application de l'article L2122-22 du CGCT**

➤ **Informations diverses**

- ❖ Ecoles : Pour répondre au nouveau protocole du Ministère de l'Education Nationale (masques de cat. 1 ou masques chirurgicaux obligatoirement), une nouvelle distribution de deux masques tissu cat. 1 ainsi qu'un paquet de masques chirurgicaux (10 ou 7 par paquet selon la taille) vont être distribués aux enfants du CP au CM2 afin de soutenir les familles dans cette nouvelle obligation.

- ❖ Aménagement de voiries :

Des travaux sont en cours rue No AVEZ;

Les problèmes d'évacuation d'eau au carrefour de la rue Saint-Venant ont été résolus, mais il faut prévoir des aménagements pour résoudre le problème de fond et éviter que ça se reproduise.

- ❖ Projets :

Des réunions auront lieu pour élaborer des projets, notamment le projet d'aménagement du site le Relais. Ces réunions vont permettre de poser les bases ce projet.

❖ Centre de Loisirs :

85 enfants sont inscrits pour l'Accueil de Loisirs des vacances de février.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Fait à Hergnies, le 23/02/2021

Jacques SCHNEIDER,

Maire d'Hergnies

Affiché le :